

REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

COUR CONSTITUTIONNELLE



AU NOM DU PEUPLE NIGERIE

ARRET N° 05/CC/ME DU 05 JUILLET 2023

La Cour constitutionnelle statuant en matière électorale, en son audience publique du cinq juillet deux mil vingt trois, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-36 du 30 juillet 2020 ;

Vu la loi n° 2017-64 du 14 août 2017 portant Code électoral du Niger, modifiée et complétée par la loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019 ;

Vu le décret n° 2023-240/PRN/MI/D du 8 mars 2023 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives partielles 2023 de la 9^{ème} région (Diaspora) ;

Vu l'arrêt n° 02/CC/ME du 11 mai 2023 portant validation des candidatures aux élections législatives partielles 2023 de la 9^{ème} région (Diaspora) ;

Vu la requête en date du 03 juillet du Parti Nigérien pour la Démocratie et le Socialisme (PNDS Tarayya) ;

Vu l'ordonnance n° 20/PCC du 3 juillet 2023 de Monsieur le Président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que par requête en date du 3 juillet 2023, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le numéro 21/greffe/ordre, le Parti Nigérien pour la Démocratie et le Socialisme (PNDS Tarayya) dont le siège est à Niamey, 613 Avenue de l'OUA, BP : 10824, représenté par son Président, ayant pour conseil Maître ILLO Issoufou, Avocat à la Cour, a saisi la Cour aux fins d'annulation des élections législatives partielles de la 9^{ème} région (Diaspora) pour cause d'inéligibilité des listes des partis PNPD Akal Kassa, UPDR Kandé Gomni et Moden-FA Lumana et d'en tirer les conséquences de droit ;

Considérant qu'aux termes de l'article 120 alinéa 1^{er} de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale.* » ;

Que l'article 127 dispose que « *La Cour constitutionnelle contrôle la régularité des élections présidentielles et législatives. Elle examine les réclamations, statue sur le contentieux des élections présidentielles et législatives et proclame les résultats des scrutins...* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 104 de la loi n° 2017-64 du 14 août 2017 portant Code électoral du Niger, modifiée et complétée par la loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019 : « *Tout candidat, tout parti politique ou groupement de partis politiques qui a présenté des candidats a le droit d'invoquer la nullité, soit par lui-même, soit par son mandataire des opérations électorales de la circonscription où il a déposé sa candidature ou présenté des candidats.* » ;

Considérant que l'article 105 du même code dispose que « *la réclamation doit être adressée au Président de la Cour constitutionnelle sous peine d'irrecevabilité, au plus tard dix (10) jours suivant la proclamation et la transmission des résultats globaux provisoires par la CENI.* » ;

Considérant que l'article 41 alinéa 2 dudit code dispose : « *la réclamation doit contenir l'identité complète et l'adresse du requérant ainsi que le nom des élus dont l'élection est attaquée. Elle doit également sous peine d'irrecevabilité, préciser les faits et les moyens allégués* » ;

Considérant que suivant arrêt n° 02/CC/ME du 11 mai 2023, la liste du parti PNDS Tarayya a été déclarée éligible aux élections législatives partielles du 18 juin 2023 de la 9^{ème} région (Diaspora) ; que ce dernier est ainsi recevable à introduire des réclamations au titre de cette circonscription ;

Considérant que les résultats globaux provisoires du scrutin législatif partiel de la Diaspora du 18 juillet 2023 ont été transmis à la Cour suivant lettre n° 167/P/CENI/SG/2023 en date du 23 juin 2023, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 19/greffe/ordre ;

Qu'ainsi la requête a été introduite dans les délais légaux et qu'elle contient toutes les mentions exigées par l'article 41 al 2 du Code électoral ci-dessus ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, la requête est recevable et la Cour compétente pour statuer ;

AU FOND

Considérant que dans sa requête, le conseil du PNDS Tarayya expose que l'article 3 (nouveau) de la loi n° 2019-69 du 24 décembre 2019 modifiant et complétant l'ordonnance de 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au gouvernement et dans l'administration de l'Etat dispose que « *lors des élections législatives ou locales, les listes présentées par parti politique ou groupement des partis politiques ou groupement des candidats indépendants doivent comporter des candidats de l'un ou de l'autre sexe.*

Toute liste présentée par un parti politique, un groupement de partis politiques ou regroupement de candidats indépendants doit comporter au moins 25% de candidats de l'un et de l'autre sexe.

Le quota de 25% doit être respecté lors de la proclamation des résultats par circonscription électorale et par liste. » ;

Qu'il ajoute que s'agissant des élections législatives de la Diaspora, cinq (5) sièges sont à pourvoir et qu'en application de l'article 3 nouveau ci-dessus, le respect du quota ainsi prescrit suppose, en ce qui concerne le quota des femmes, qu'au moins deux femmes soient présentées dans la liste de cinq (5) sièges à pourvoir ;

Que selon le requérant, l'inscription d'une seule femme ou d'un seul homme sur les cinq sièges à pourvoir représenterait 20% (1/5) seulement, en deçà donc du pourcentage de 25% prévu par la loi ;

Qu'il soutient que les listes des partis politiques n'ayant enregistré qu'une seule femme au lieu de deux doivent être déclarées inéligibles, et qu'il fait remarquer que les listes des partis PNP Akal Kassa, UPDR Kandé-Gomni et Moden-FA Lumana, qui comportent chacune une seule femme, violent les dispositions de l'article 3 nouveau ci-dessus citées ;

Qu'il demande en conséquence à la Cour d'annuler lesdites élections en application des dispositions de l'article 110 de la loi organique n° 2017-64 du 14 août 2017 modifiée par la loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019 portant Code électoral du Niger et d'en tirer les conséquences de droit ;

Considérant que la présente requête vise la violation des prescriptions de la loi quant au respect du quota sur le fondement desquelles la Cour de céans a rendu son arrêt de validation des candidatures ; Qu'au regard des éléments d'appréciation dont elle dispose, il y'a lieu de dire que la notification prévue par l'article 106 du Code électoral, aux partis dont les listes ont été incriminées n'est pas nécessaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 (nouveau) de la loi n° 2019-69 du 24 décembre 2019 modifiant et complétant la loi n° 2000-008 du 07 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'Administration de l'Etat, « *Lors des élections législatives ou locales, les listes présentées par parti politique, groupement de partis politiques ou groupement de candidats indépendants doivent comporter des candidats titulaires de l'un et de l'autre sexe.*

Toute liste présentée par un parti politique, un groupement de partis politiques ou regroupement de candidats indépendants doit comporter au moins 25% de candidats de l'un et de l'autre sexe.

Le quota des 25% doit être respecté lors de la proclamation des résultats par circonscription électorale et par liste. » ;

Que le décret d'application de cette loi précise non seulement le mode de calcul du quota ainsi institué, mais comporte également en annexe deux (2) tableaux illustratifs des proportions de sièges à affecter dans le cadre dudit quota ainsi qu'il suit :

Tableau 1 : Nombre de sièges des députés réparti par circonscription électorale ordinaire (région)

Régions	Nombre de sièges obtenus	Méthode de calcul (Nbre de sièges obtenus X 0,25)	Siège affecté (arrondi à l'excès)
Agadez	6	1,50	2
Diffa	7	1,75	2
Dosso	19	4,75	5
Maradi	31	7,75	8
Niamey	10	2,50	3
Tahoua	30	7,50	8
Tillabéry	23	5,75	6
Zinder	32	8,00	8
Diaspora	5	1,25	1
Total	163	40,75	43

Tableau 2 : Nombre de sièges des députés réparti par circonscription électorale ordinaire + circonscription spéciale

Régions	Nombre de sièges obtenus	Nbre de sièges circonscription spéciale	Total circonscription ordinaire + Spéciale	Méthode de calcul (Nbre de siège obtenu X 0,25)	Siège affecté (arrondi à l'excès)
Agadez	6	1	7	1,75	2
Diffa	7	1	8	2,00	2
Dosso	19	0	19	4,75	5
Maradi	31	1	32	8,00	8
Niamey	10	0	10	2,50	3
Tahoua	30	1	31	7,75	8
Tillabéry	23	3	26	6,50	7
Zinder	32	1	33	8,25	8
Diaspora	5	0	5	1,25	1
Total	163	8	171	42,75	44

Considérant qu'il ressort des textes précités et des tableaux ci-dessus que la proportion de l'un ou de l'autre des sexes applicable à toute liste présentée au titre de la Diaspora est d'un (1) siège ;

Considérant que les partis PNPd Akal Kassa, UPDR Kandé Gomni et Moden-FA Lumana qui ont chacun inscrit un tandem de femmes sur leur liste au titre de cette circonscription n'ont pas meconnu les prescriptions légales en la matière ;

Que la requête du PNDS Tarayya tendant à l'invalidation des listes des partis ci-dessus cités et par voie de conséquence à l'annulation des élections législatives partielles de la Diaspora du 18 juin 2023 est dès lors mal fondée.

PAR CES MOTIFS :

- ❖ reçoit la requête du parti PNDS Tarayya en la forme ;
- ❖ au fond, la rejette comme étant mal fondée ;
- ❖ dit que le présent arrêt sera notifié aux partis PNDS Tarayya, PNPd Akal Kassa, UPDR Kandé Gomni et Moden-FA Lumana et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour constitutionnelle les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient Messieurs Bouba MAHAMANE, Président, Mahamane Bassirou AMADOU, Vice-Président, Oumarou KONDO, Boubé IBRAHIM, et Amadou IMERANE MAIGA, Conseillers, en présence de Maître Issoufou ABDOU, Greffier.

.

Ont signé : le Président et le Greffier.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Bouba MAHAMANE

Issoufou ABDOU